
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1881.

Nouveau crédit spécial de 500,000 francs au Ministère de l'Instruction Publique, pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 23 août 1880 (*Moniteur* du 26 du même mois, n° 239), a alloué au Ministère de l'Instruction Publique un crédit spécial de 500,000 francs pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus.

L'exposé des motifs de cette loi a été inséré au volume des documents de la Chambre des Représentants, année 1879-1880, p. 215.

Le montant des avances faites aux instituteurs communaux dont les traitements étaient ou sont encore en souffrance s'élève à 385,000 francs environ ⁽¹⁾, dont une partie (57,000 francs environ ⁽²⁾) a été restituée par les intéressés au Trésor public, après paiement de leurs traitements par les communes. Il reste à récupérer à ce jour, au profit de l'Etat, des avances dont le montant s'élève approximativement au chiffre de 528,000 francs ⁽³⁾.

Le moment est venu, pour le Gouvernement, de solliciter des Chambres législatives un nouveau crédit spécial de 500,000 francs, pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus.

Les motifs invoqués à l'appui de la demande de crédit spécial qui a fait l'objet de la loi prérappelée du 23 août 1880, notamment le mauvais vouloir

⁽¹⁾ A la date du 22 juin 1881.

⁽²⁾ — —

⁽³⁾ — —

des administrations communales hostiles au nouveau régime scolaire, subsistent encore.

Les refus de payement des traitements des instituteurs ou les retards apportés par certaines communes dans le payement de ces traitements, un peu moins fréquents, peut-être, sont néanmoins toujours nombreux.

L'article 2 du nouveau projet de loi, de même que l'article 2 de la loi déjà citée du 23 août 1880, porte :

« Les sommes ainsi payées à la décharge des communes seront recouvrées » au profit du Trésor public, *de la manière qui sera ultérieurement déterminée par la loi.* »

Le Gouvernement compte pouvoir, à bref délai, saisir la Chambre de propositions destinées à assurer le recouvrement intégral des sommes dont il s'agit.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

VAN HUMBÉECK.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Instruction publique un nouveau crédit spécial de *cinq cent mille francs* (fr. 500,000), destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement, casuel compris.

ART. 2.

Les sommes ainsi payées à la décharge des communes seront recouvrées au profit du Trésor public, de la manière qui sera ultérieurement déterminée par la loi.

ART. 3.

Le mode de constater les refus ou les retards de paiement prévus à l'article 1^{er} est réglé par un arrêté royal.

ART. 4.

Le crédit alloué par la présente loi sera couvert au moyen des prélèvements à faire en vertu de l'article 2.

Donné à Laeken, le 7 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***CHARLES GRAUX.***Le Ministre de l'Instruction Publique,***P. VAN HUMBÉCK.**